

PUBLICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ❑ L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portent réforme au 1^{er} juillet 2022, des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.
- ❑ La publication électronique des actes réglementaires devient la règle et le mode de publicité de droit commun.
- ❑ Le compte-rendu simplifié des séances du Comité syndical et du Bureau syndical ayant délégation de délibérer à titre exceptionnel, est remplacé par une liste des délibérations de l'Organe Délibérant qui sera affichée au sein de l'Etablissement public et publiée sur le site internet dans un délai de huit jours à compter de l'examen de ces délibérations par le Comité syndical.
- ❑ Le recueil des actes administratifs est, quant à lui, abrogé.
- ❑ Le compte-rendu est remplacé par le Procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.